

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 13 février 2017 instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 19 et 26 mars 2017 (p. 9).

ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 13 février 2017 instituant la commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 19 et 26 mars 2017 (p. 10).

#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 13 février 2017  
instituant la commission de propagande à  
l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux  
de Saint-Pierre-et-Miquelon des 19 et 26 mars 2017.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code électoral et notamment le titre IV du livre VI de la partie législative et de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1755 du 15 décembre 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 19 et 26 mars 2017, une commission de propagande.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

- Présidente : Mme Marie-Christine Vannier, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Présidente suppléante : Mme Françoise Desbordes, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Membres :

- M. Daniel Koelsch, directeur de l'imprimerie ou son suppléant, M. Yannick Claireaux ;
- Mme Séverine Allain, directrice de la citoyenneté et de la légalité ou son suppléant M. Erwan Girardin.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Seuls les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Anne-Catherine Disnard ou, en cas d'empêchement, par Mme Sophie Briand, agents de la préfecture.

Art. 3. — La commission reçoit du préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote. Elle fait préparer le libellé de ces enveloppes.

Elle est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 15 mars 2017 et, en cas de second tour, le jeudi précédant, soit le jeudi 23 mars 2017, à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 15 mars 2017 et, en cas de second tour, le jeudi précédant, soit le jeudi 23 mars 2017 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 4. — Le mandataire de chaque liste désirant obtenir le concours de la commission doit en présenter la demande auprès de son président dès le dépôt des candidatures et au plus tard le vendredi 3 mars 2017 à 18 h 00 pour le premier tour et, le cas échéant, le mardi 21 mars 2017 à 18 h 00 pour le second tour.

Art. 5. — La liste des candidats doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés, en nombre suffisant, de la circulaire et du bulletin de vote au plus tard le lundi 13 mars 2017 à 9 h 00 pour le premier tour.

En cas de second tour, la liste doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés, en nombre suffisant, de la circulaire et du bulletin de vote au plus tard le mardi 21 mars 2017 à 18 h 00.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates.

Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 mm. La circulaire peut-être imprimée recto verso.

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, dans les délais précédemment fixés, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote. Le nombre des circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre des bulletins de vote doit quant à lui être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits.

Les bulletins de vote devront être livrés par paquets de 500 ou 1 000 exemplaires, liassés ou élastiqués.

Si les circulaires et les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés à la commission de propagande sous forme désencartée.

Les bulletins de vote doivent être imprimés en noir sur papier blanc, être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, avoir le format 148 x 210 mm et être au format paysage, c'est-à-dire horizontal.

Les bulletins de vote comportent le titre de la liste ainsi que les noms et prénoms de chacun des candidats, répartis par section électorale dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture. Les noms et prénoms des candidats figurant aux trois derniers rangs dans la circonscription de Saint-Pierre et au dernier rang dans la section de Miquelon-Langlade sont imprimés en caractère de moindres dimensions que ceux des autres candidats de la liste. Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste ou le candidat tête de section en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Les bulletins de vote peuvent également comporter un ou plusieurs emblèmes de partis ou groupements politiques, sous réserve que ces emblèmes soient imprimés d'une seule couleur.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les

électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Dans cette dernière hypothèse ou à défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des listes et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, présidente de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission ainsi qu'aux listes de candidats lors du dépôt des déclarations de candidatures.

Saint-Pierre, le 13 février 2017.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

**ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 13 février 2017 instituant la commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 19 et 26 mars 2017.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code électoral et notamment le titre IV du livre VI de la partie législative et de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1755 du 15 décembre 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 19 et 26 mars 2017, la commission de recensement général des votes prévue à l'article R.345 du code électoral.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

- Présidente : Mme Marie-Christine Vannier, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Membres :

- M. Afif Lazrak, secrétaire général de la préfecture ;  
- Mme Séverine Allain, directrice de la citoyenneté.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette commission effectue le recensement général des votes en présence des représentants des listes.

Les résultats sont proclamés en public par le président de la commission au plus tard le lundi 20 mars 2017 à 18 h 00 et, en cas de second tour, au plus tard le lundi 27 mars à 18 h 00 .

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, présidente de la commission de recensement général des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission ainsi qu'aux listes de candidats lors du dépôt des déclarations de candidatures.

Saint-Pierre, le 13 février 2017.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

